

Arrêt

n° 107 846 du 31 juillet 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MARCHAL, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'origine mubala et provenant de la région de Kinshasa. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez été le responsable de la jeunesse au sein de votre église depuis le 1er janvier 2008.

Le 24 septembre 2011, un député de la FUNA serait venu à votre église accompagné d'un candidat du parti PPRD. Ils auraient pris la parole pour annoncer leur soutien à la construction de bâtiments pour

l'église. Vous auriez, lors d'une réunion avec différents membres de votre congrégation, mentionné votre opposition à la présence de ces politiciens.

Le 26 septembre 2011, vous auriez organisé un match de football. Vous vous seriez opposé au fait que le candidat du PPRD remette le prix à l'équipe gagnante. Une bagarre aurait eu lieu et le candidat du PPRD aurait reçu un coup. La police serait intervenue et votre adjoint aurait été arrêté.

Le 9 octobre 2011 vers 5h du matin, vous vous seriez rendu à votre culte. Vous auriez vu un ami se disputer avec des policiers. Vous vous seriez interposé afin d'éviter que votre ami ne prenne un coup de poignard. Vous auriez été tous les deux arrêtés et emmené au poste de police. Vous y auriez été informé que la police était déjà en possession d'une convocation de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) à votre intention. Vous auriez pu être libéré le même jour grâce à l'intervention de votre mère qui aurait corrompu plusieurs autorités. Vous vous seriez caché chez une tante jusqu'à votre départ du Congo.

Vous auriez quitté votre pays le 2 novembre 2011. Vous seriez arrivé en Belgique le 3 novembre 2011 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 4 novembre 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne présentez aucun document.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater l'existence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'un crainte fondée de persécution dans votre chef ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Il ressort tout d'abord, de votre dossier d'asile d'importantes contradictions entre vos déclarations au CGRA et votre questionnaire du CGRA rempli à l'Office des Etrangers.

En effet, il appert que vous déclarez lors de votre audition au CGRA avoir été arrêté le 9 octobre 2011 vers 5h du matin et avoir pu vous évader le même jour vers 15h (pp. 6, 7, 8 et 9 du rapport d'audition du CGRA). Or, vous affirmiez dans votre questionnaire du CGRA, avoir été arrêté en date du 10 octobre 2011 et avoir pu vous enfuir le 15 octobre 2011 (pp. 3 et 4 du questionnaire du CGRA). Vous ajoutez de plus que votre détention aurait duré quatre jours (p. 3 du questionnaire du CGRA). Confronté à cette importante contradiction, vous confirmez vos déclarations du CGRA et affirmez que la personne qui aurait rempli votre questionnaire aurait omis de noter certains détails de vos déclarations, avant de mentionner que l'interprète n'aurait pas noté vos déclarations (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Or il appert du questionnaire du CGRA, que vos déclarations vous ont été relues en lingala, que vous les avez signées, que vous en avez reçu une copie et qu'à aucun moment depuis la rédaction de ce questionnaire, à savoir en date du 11 janvier 2012, vous n'avez signalé l'existence d'erreurs dans vos déclarations (p. 5 du questionnaire du CGRA).

De plus, si vous déclarez au CGRA avoir été arrêté par des membres de la garde républicaine et plus précisément les patrouilleurs du bureau 2 (pp. 9 et 10 du rapport d'audition du CGRA), vous affirmez dans votre questionnaire du CGRA avoir été arrêté par des membres de l'ANR (p. 3 du questionnaire du CGRA). Confronté à cette contradiction, vous confirmez vos déclarations du CGRA, mais ajoutez avoir également été recherché par l'ANR (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Au vu de vos déclarations explicites lors de votre audition au CGRA et dans votre questionnaire du CGRA, cette justification ne peut expliquer cette divergence.

Par ailleurs, vous affirmez lors de votre audition au CGRA, avoir pu quitter votre lieu de détention après que votre mère, avec l'appui d'une tante, ait corrompu plusieurs représentants des autorités (pp. 7 et 8 du rapport d'audition du CGRA). Dans votre questionnaire du CGRA, vous affirmez avoir pu vous évader grâce à l'intervention du mari de votre tante (p. 4 du questionnaire du CGRA). Confronté à cette nouvelle divergence, vous affirmez que le mari de votre tante aurait corrompu le personnel de l'aéroport

afin de vous aider à quitter le pays (p. 11 du rapport d'audition du CGRA). Vous mentionnez également que votre tante qui aurait donné de l'argent pour vous faire sortir de prison se nommerait Marie Bibiche et que l'interprète de l'Office des Etrangers aurait transformé Marie en le mari de (p. 11 du rapport d'audition du CGRA). Or comme mentionné supra vos déclarations vous ont été relues et vous les avez signées (p. 5 du questionnaire du CGRA).

Dans vos déclarations à l'Office des Etrangers, vous affirmez également que votre tante [M. Ki.], vous aurait confié à une passeuse du nom de [Kal.], qui vous aurait fait voyager avec les documents de son mari, Monsieur [G.M.] (p. 4 de vos déclarations). Interrogé sur cette Madame [Kal.] lors de votre audition au CGRA, vous déclarez tout d'abord qu'il s'agirait d'une dame de l'église qui s'appellerait Charlotte [Kap. Kal.] et que Monsieur [Kap.] serait son mari (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Vous mentionnez ensuite que cette dame serait l'ancienne concubine de Monsieur [G.M.] (p. 11 du rapport d'audition du CGRA). Confronté au fait que vous mentionnez tout d'abord qu'il s'agirait de son mari, avant de mentionner qu'il s'agirait de son ancien concubin, vous précisez que cette information vous serait parvenue de manière officieuse (p. 11 du rapport d'audition du CGRA).

Dès lors, au vu de l'importance des contradictions relevées et portant sur des éléments aussi fondamentaux que la durée de votre détention, la fonction des personnes vous arrêtant et les circonstances de votre évasion, il n'est plus permis d'accorder le moindre crédit à vos déclarations.

De plus, force est de constater que vous n'avez nullement mentionné dans votre questionnaire du CGRA, certains éléments fondant le motif même de votre crainte de persécution. Ainsi, vous n'avez nullement mentionné dans votre questionnaire du CGRA les coups échangés avec un député et la bagarre qu'il y aurait eu avec des forces de l'ordre à l'église ; éléments particulièrement importants puisque que vous affirmez au CGRA avoir été arrêté et être recherché pour ces motifs.

De même, il ressort de vos déclarations que votre mère a pu corrompre différentes autorités afin d'éteindre la plupart des dossiers portés contre vous (p. 8 du rapport d'audition du CGRA). Dès lors, votre crainte de persécution s'avère ne plus être d'actualité pour ces différents faits.

Enfin, vous déclarez également vous êtes caché chez une tante en attendant de quitter le pays (pp. 7 et 8 du rapport d'audition du CGRA). Il reste néanmoins surprenant que vous vous cachiez à un endroit où le risque d'être recherché est important, au vu de la proximité du lien familial.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante précise que le requérant est recherché en raison de son opposition au pouvoir et non seulement en raison de la bagarre l'ayant opposé à des militaires devant son église. Sous cette réserve, elle confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ; de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des articles 1, section A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 approuvée par la loi belge du 28 juin 1953, étendue par le Protocole de New-York du 3 juin 1967, approuvée par la loi belge du 27 février 1969, (ci-après, « la Convention de Genève ») ; de la violation des articles 6 et 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) ; de la violation du principe de droit garantissant un procès équitable ; de l'excès de pouvoir.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle souligne la constance des déclarations du requérant devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) et fait valoir que les contradictions relevées entre celles-ci et les dépositions du requérant dans son questionnaire sont dépourvues de pertinence compte tenu de la nature de ce questionnaire. Elle expose ensuite diverses explications de fait pour justifier ces contradictions. Elle affirme également que la crainte du requérant est toujours actuelle. Elle expose en particulier que les sommes versées par sa mère aux autorités ont permis la libération du requérant mais pas l'extinction des poursuites à son encontre. Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision en ce qu'elle refuse le statut de protection subsidiaire au requérant.

2.4 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée. Elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de « réfugié politique » et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3 L'examen des nouveaux éléments

3.1 Aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Par télécopie du 16 juillet 2013, soit la veille de l'audience, la partie requérante transmet au Conseil 3 avis de recherche et 2 convocations au nom du requérant. Au vu des explications fournies à l'audience, le Conseil estime que ces documents correspondent aux conditions fixées par l'article 39/76 §1 telles qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Partant, il les prend en considération.

4. Questions préalables

4.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH. Le Conseil observe que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle donc pas de développement séparé.

4.2. La partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué violerait l'article 6 de la CEDH. En tout état de cause, le Conseil rappelle la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000), en vertu de laquelle l'article 6 de la Convention des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale. Partant, le moyen n'est pas recevable en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 6 de la CEDH.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2 Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit par le requérant et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, la partie défenderesse relève d'importantes incohérences et lacunes dans ses déclarations successives. La partie requérante conteste la pertinence de ces griefs.

5.3 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire Général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

5.5 Le Conseil constate, en outre, que les motifs de l'acte attaqué dénonçant l'absence de crédibilité du récit allégué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Il observe en particulier que les déclarations du requérant au sujet des éléments centraux de son récit, à savoir la date et la durée de son arrestation, les conditions de sa détention et les circonstances de son évasion sont lacunaires et dépourvues de cohérence. Dans la mesure où le requérant n'a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) aucun élément de nature à attester son identité, sa qualité de pasteur ou la réalité des faits allégués, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses propos n'avaient pas une consistance et une cohérence suffisante pour établir le bien-fondé de la crainte invoquée sur leur seule base.

5.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué mais elle ne développe pas de critique sérieuse à l'encontre de ces motifs. Elle se borne à réitérer la dernière version des faits relatés par le requérant et à proposer diverses explications de fait pour justifier les incohérences et autres anomalies relevées dans ses dépositions. Elle ne fournit en revanche aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits invoqués.

5.7 Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Concernant en particulier de la nature du questionnaire rempli par le requérant, le Conseil rappelle d'abord que l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit l'existence d'un questionnaire et stipule que « *le ministre ou son délégué* »

accuse réception de la demande d'asile introduite auprès des autorités visées à l'article 50, alinéa 1^{er}, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (...) ». Ledit questionnaire, faisant ainsi partie intégrante du dossier administratif, peut donc être utilisé et, dès lors, soumis, en tant que tel, à l'examen du Conseil. Le Conseil considère que ce document peut être utilisé dans l'examen de la crédibilité du requérant s'il rend compte de contradictions importantes portant sur des faits majeurs de sa demande d'asile. En l'espèce, la divergence relevée par le Commissaire adjoint est manifeste et sa réalité n'est pas sérieusement contestée. Elle porte en outre sur un élément essentiel des déclarations du requérant, à savoir la date et la durée de l'unique détention qu'il dit avoir subie et qu'il présente comme l'élément déclencheur de sa décision de quitter le pays. Les justifications fournies par le requérant durant son audition (dossier administratif, pièce 4, page 10) et dans la requête ne permettent pas de l'expliquer.

5.8 De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.9 Les documents adressés au Conseil par télécopie du 16 juillet 2013 ne permettent pas conduire à une autre conclusion. S'agissant des deux « invitations », le Conseil constate que leur date est illisible et qu'elles ne contiennent aucune indication permettant de les relier aux faits allégués. Il n'y est en effet pas précisé en quelle qualité le requérant est invité à se présenter et ses motifs ne sont pas mentionnés. Enfin, le Conseil ne s'explique pas qu'une simple invitation à se présenter à l'Agence nationale de Renseignement (ANR) soit adressée au requérant alors que ce dernier dit s'être évadé. Quant aux avis de recherches adressés au Conseil le même jour, leur date n'est pas non plus lisible. La partie requérante affirme à l'audience, sans pouvoir apporter de preuve à cet égard, qu'ils sont datés du 24 avril 2013, 22 mai 2013 et 27 juin 2013 et qu'ils ont été obtenus grâce un ami de la maman du requérant, inspecteur à l'ANR. Dans cette hypothèse, le Conseil ne s'explique pas pour quelles raisons ces documents mentionnent « *il y a urgence* » alors qu'ils sont émis plus de 18 mois après les faits allégués. En outre, ils sont rédigés dans des termes qui tendent à mettre en cause la fiabilité de leur auteur. Ainsi, le Conseil ne s'explique pas pour quelles raisons cet avis reproche au requérant de s'être « *illustré dans des actes tendant à l'obéissance civique des jeunes de sa commune* ». Enfin, il estime surprenant qu'une autorité congolaise reproche expressément au requérant de « *boycotter* » les actions du PPRD « *parti cher au Chef de l'Etat Joseph KABILA* », dévoilant par ces termes l'absence de neutralité de l'Etat dans la campagne électorale précédant les élections présidentielles du mois de novembre 2011. Il s'ensuit que la force probante de ces avis de recherche est particulièrement réduite.

5.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

5.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays*

d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Il n'est pas plaidé, et le Conseil lui-même ne constate pas, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Kinshasa, ville où le requérant dit avoir résidé, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE